



Service Enfance

DÉCISION N° 2023-029

CONVENTION FRAIS D'ECOLAGE AVEC LA VILLE DE LONGJUMEAU

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-014 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 par laquelle l'assemblée a délégué les attributions au Maire,

VU, la convention pour le règlement des frais de restauration, d'accueil périscolaire et de classe découverte, concernant l'année scolaire 2022-2023 relative à l'accueil d'un enfant de Villiers-sur-Orge au sein d'une classe à CLIS à Longjumeau,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en charge les frais de restauration, d'accueil périscolaire et de classe de découverte de l'enfant et de les refacturer à la famille avec application du quotient familial,

DÉCIDE

Article 1 :

La signature de ladite convention avec la ville de Longjumeau concernant les frais d'écologie, de restauration, d'accueil périscolaire et de classe de découverte pour l'enfant domicilié à Villiers-sur-Orge pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 :

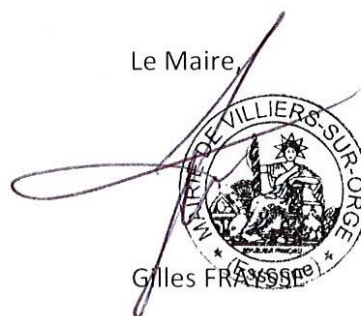
La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, et à la mairie de Longjumeau.

VILLIERS-SUR-ORGE, Le 10 mai 2023

Le Maire,


Gilles FRAISSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr